

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

**SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024 OUVERTE À 19H30**

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 septembre, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 24 septembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

**Délibération n° 2024-070**

**Conditions d'accessibilité des logements à prix maîtrisés "Cœur de Balme"  
partie Ouest**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 29

Présents : 19

Votants : 27

**Présents « Groupe de la Majorité » :**

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Virginie FRANCOIS, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN, Olivia REBOULET

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Stéphane RIALLAND, Anthony VITTOZ

**Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :**

Madame Marie-Joëlle BONNARD

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD

**Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur François DAVIET à Madame Marie-Joëlle BONNARD

Monsieur Yannick KAWA à Monsieur Rocco COLELLA

Madame Charlotte PASSETEMPS à Madame Élisabeth BOIVIN

Monsieur Jean-Claude PEPIN à Madame Séverine MUGNIER

Madame Nolwen PORCEILLON à Madame Élodie DONDIN

Monsieur Pascal RIBIER à Monsieur Alain BURGARD

Madame Brigitte TERRIER à Monsieur Pierre BANNES

Monsieur Pedram VINCENT à Madame Laetitia PERROQUIN

**Secrétaire de séance :**

Élisabeth BOIVIN

**Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Le programme « Cœur de Balme » comprend, dans sa partie Ouest, 5 logements à prix maîtrisé, dont les conditions d'accessibilité ont été fixées avant la crise sanitaire du covid-19 et la crise économique liée au contexte géopolitique.

Aussi, si l'objectif du dispositif est de permettre l'acquisition de logements à un prix inférieur au prix du marché, il s'avère que les prix initialement fixés ne sont plus cohérents avec la réalité économique actuelle.

C'est pourquoi des échanges se sont tenus avec le promoteur afin de trouver des conditions satisfaisantes pour toutes les parties.

La proposition en résultant est de fixer les critères d'accessibilité de ces 5 logements de la partie Ouest comme suit :

- Un prix de vente fixé à 4 050 € TTC / m<sup>2</sup> hab ;
- Une commercialisation, pour une période de 3 mois, de manière exclusive à des ménages primo-accédants ;
- Pour une période de 6 mois, une commercialisation pour les ménages respectant les plafonds de ressources de la zone B, puis, passé ce délai, pour des ménages respectant les plafonds de la zone A ;

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis des domaines ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Décide de modifier les conditions d'accessibilité des logements à prix maîtrisés de la partie Ouest de l'opération « Cœur de Balme » comme décrites ci-avant.

**Article 2 :**

Précise que cela ne concerne que la partie Ouest et n'a pas d'impact sur la partie Est de l'opération.

**Article 3 :**

Donne tout pouvoir à Madame le Maire pour signer les actes relatifs.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

**La secrétaire de séance**  
**Élisabeth BOIVIN**



**Le Maire**  
**Séverine MUGNIER**



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :  
De sa réception en Préfecture le 03/10/2024  
De sa publication le 03/10/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.